

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 09/09291

N° Portalis DBX6-W-B6Z-KQFC

Minute n° 23/222

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**JUGEMENT**

**DU 15 Septembre 2023**

**AFFAIRE :**

**Philippe ARCHAMBEAUD**

**Lors du délibéré :**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 23 Juin 2023 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

pris en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

**ET:**

**Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD**

Profession : Activités scientifiques.

10, Rue des Albatros

33950 LEGE CAP FERRET

SIRET : 319 408 506 00032

comparant, assisté par Maître Alan BOUVIER de la SELARL  
QUESNEL ET ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 15/9/23

à :

Me BLAZY

Me BOUVIER

Me Eric SEMELAIGNE

Copies le : 15/9/23

à :

Me BAUJET

Philippe ARCHAMBEAUD (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

**Madame Isabelle CASTETZ**

40 Rue Jacques Gérald

33110 LE BOUSCAT

contrôleur, comparante,

assistée par Maître Eric SEMELAIGNE, avocat plaidant au barreau de MARSEILLE,

et ayant pour avocat postulant Maître Pierre BLAZY de la SELARL BLAZY ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

**EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Par jugement en date du 13 octobre 2017, ce tribunal a prononcé la résolution du plan de sauvegarde arrêté au bénéfice de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD (ci-après, le débiteur) et a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son bénéfice, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet agissant par Maître Bernard Baujet, en qualité de mandataire judiciaire.

Par ordonnance du 25 janvier 2019, le juge-commissaire a désigné Madame Isabelle Claire Castetz, créancier-contrôleur.

Par jugement du 01 mars 2019, rectifié par jugement du 09 juillet 2019 et interprété par jugement du 03 juin 2022, le tribunal a adopté le plan de redressement du débiteur par apurement du passif sur dix années, et a désigné SCP Silvestri-Baujet, agissant par Maître Bernard Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, outre la présence d'une clause d'inaliénabilité des immeubles de l'exploitation.

Par jugement du 27 novembre 2020, ce tribunal a modifié substantiellement le plan, par réduction du pacte 2021 de 5% à 1%, les pactes 2022 à 2027 de 9% à 7 %, les pactes 2028 et 2029 de 20% à 9% et adjonction, eu égard aux dispositions covid, de deux pactes (2030 et 2031) supplémentaires à 20%, et ce tribunal a constaté le report de l'exigibilité de plein droit, résultant de l'article 2, II de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, des pactes au 01 juin de chaque année.

Par jugement du 09 juillet 2021, ce tribunal a ordonné la levée de la clause d'inaliénabilité, contenue dans le jugement du 01 mars 2019 susmentionné, frappant la parcelle LK 201, anciennement LK 183.

Suivant requête, enregistrée au greffe le 11 mai 2023, le débiteur a saisi le tribunal d'une demande de modification substantielle du plan de redressement susvisé.

L'affaire a été fixée à l'audience du 23 juin 2023, où la demande a été examinée.

Par rapport du 20 juin 2023 valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis réservé à la modification du plan proposée.

Le conseil de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD a conclu, par écritures notifiées le 22 juin 2023:

- à la recevabilité de sa demande, déposée avant l'exigibilité du pacte ;

- à son bien-fondé.

Il soutient :

- que la requête en modification substantielle a été déposée 21 jours avant l'exigibilité du pacte 2023, dès lors que par jugement du 27 novembre 2020, le présent tribunal a constaté la prorogation de plein droit, par l'effet de l'ordonnance n° 2021-596 du 27 mars 2020, de l'exigibilité des pactes au 1er juin de chaque année ;

- que Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD perçoit des revenus additionnels à hauteur de 70.784 euros tirés :

. en premier lieu, de la location saisonnière de la Villa Argentine à concurrence de 39.000 euros pour la période du 08 juillet au 20 août 2023,

. en second lieu, à concurrence de 31.784 euros pour la période du 01 juillet au 01 octobre 2023, de la location de lots par la SCI BIOJAD, dont il est gérant et associé unique.

- que Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD a donné mandat de vente des lots détenus par la SCI BIOJAD pour un prix compris entre 1,7 et 2 millions d'euros, à l'effet de construire deux maisons jumelles, pour un coût inférieur à 300.000 euros, en vu de la vente de l'une d'entre elle et de la location de l'autre, dont les revenus permettront l'apurement du passif.

A l'audience, le conseil de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD a maintenu ses prétentions et moyens en précisant qu'il peut payer un pacte rabaisé à 5 % du passif dès lors que les revenus de la location seront affectés, dès réception, au paiement du pacte 2023, et que la cession d'un bien immobilier appartenant à la SCI BIOJAD permettra de clôturer la procédure.

Le commissaire à l'exécution du plan a maintenu les observations de son rapport, en rappelant que, outre la longueur de la procédure, deux créanciers ont refusé la modification. Il subordonne l'acceptation de la modification au paiement du pacte exigible en juin 2023.

Le conseil du créancier-contrôleur par conclusions déposées à la barre sollicite :

- l'irrecevabilité de la demande de modification substantielle de plan, dès lors que son examen intervient postérieurement à l'exigibilité du pacte dont la réduction est demandée,

- au rejet de la demande de modification substantielle du plan en l'absence de justification de la situation économique du débiteur et eu égard à son objet contraire à l'article L. 631-1 du code de commerce.

A l'audience, le conseil du créancier-contrôleur maintient ses prétentions et moyens, et observe que les pactes sont systématiquement payés en retard, le débiteur n'ayant plus d'activité.

Le ministère public a émis, le 22 juin 2023, un avis au terme duquel il ne s'oppose pas à la modification proposée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2023, avec autorisation de note en délibéré jusqu'au 08 septembre 2023.

Par courriel du 6 septembre 2023, le conseil de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD a transmis la copie des six virements effectués au cours de l'été afin de provisionner le pacte 2023 pour un montant total de 51 897,34 euros.

Par courriel du 7 septembre 2023, le commissaire à l'exécution du plan a confirmé avoir reçu les fonds pour le paiement du pacte 2023.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### ***\* Sur la recevabilité :***

En application des articles L. 626-26 et R. 626-45 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire, s'il est exact que la procédure de modification substantielle du plan n'est pas destinée à permettre au débiteur de régulariser une situation d'inexécution du plan, la demande de modification substantielle de plan n'est enfermée dans aucun délai.

Il s'ensuit qu'en l'absence de disposition édictant expressément une fin de non-recevoir tirée de l'existence d'impayés au jour où le tribunal examine la demande, la requête en modification substantielle de plan peut être déposée au greffe tant que la résolution du plan n'est pas prononcée ou tant que son exécution du plan n'est pas achevée.

Par ailleurs, le défaut d'exécution du plan, selon les modalités résultant de la modification proposée, au jour où le tribunal statue sur celle-ci, permet d'en apprécier le bien-fondé.

**En l'espèce**, le tribunal de grande instance de Bordeaux a homologué un plan de redressement au bénéfice de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD en date du 1<sup>er</sup> mars 2019.

L'exigibilité des pactes a été portée au 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

La requête en modification substantielle du plan de redressement a été déposée au greffe le 11 mai 2023.

Il s'ensuit que le plan de redressement judiciaire de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD est en cours.

Le créancier-contrôleur postule que la requête du débiteur n'est pas recevable puisqu'elle a été déposée après l'exigibilité du pacte.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que tant que la procédure de redressement judiciaire est en cours, peu importe la date de dépôt de la requête en modification substantielle.

Il est constant qu'au jour de l'audience, aucune résolution du plan de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD n'a été prononcée.

**En conséquence**, la demande de modification du plan de redressement déposée par le débiteur est recevable.

**\* Sur le bien-fondé de la demande :**

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable au procédure de redressement judiciaire ouverte antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021 que:

*“Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.*

*Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés.*

*Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.*

*L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.*

*Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée”.*

Ces articles sont rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce.

**En l'espèce**, la procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD par jugement du 13 octobre 2017. Le tribunal a arrêté, par jugement du 01 mars 2019, un plan de continuation, modifié une première fois par jugement du 27 novembre 2020, de l'exploitation par apurement du passif en 10 annuités, portées à 12 annuités progressives, exigibles au 01 juin.

Il expose être dans la capacité de régler la quatrième annuité rabaissée à 5 % exigible au 01 juin 2023, compte tenu de la perception des fruits de la location saisonnière d'un bien immobilier.

Il fait également valoir tirer ses revenus de sa qualité de dirigeant et associé unique de la SCI BIOJAD et de son activité de chambre d'hôte. Il explique mettre en place un projet d'autofinancement pour construire deux maisons jumelles, avec le produit de la vente d'un bien de la société BIOJAD, en céder une et mettre en location l'autre, lui permettant de régler les pactes et par conséquent d'apurer l'ensemble du passif plus rapidement.

Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD a déposé une proposition de modification substantielle du plan suivante :

Nature du règlement	Plan arrêté le 01 mars 2019 et modifié le 27 novembre 2020		Modification proposée	
	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
4 <sup>e</sup> annuité (2023)	7	73 964,93	<u>5</u>	<u>51 897,34</u>
5 <sup>e</sup> annuité (2024)	7	73 964,93	<u>5</u>	<u>51 897,34</u>
11 <sup>e</sup> annuité (2030)	20	208 898,05	<u>22</u>	<u>230 965,64</u>
12 <sup>e</sup> annuité (2031)	20	208 898,06	<u>22</u>	<u>230 965,65</u>

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable aux procédures de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021, le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.

*Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze ou vingt et un jours à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.*

Cet article est rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-35 du code de commerce.

Le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de redressement auprès des créanciers. Le commissaire à l'exécution a recueilli le résultat de cette consultation.

### **Il résulte de la consultation des créanciers que :**

- la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et Madame Castetz, créanciers représentant 39 % du passif ont expressément refusé cette modification ;
- les autres créanciers, représentant 61 % du passif, ont accepté ou sont réputés avoir accepté la modification de plan.

**Dès lors**, en application de l'article L. 626-12 du code de commerce, le tribunal constate que la durée du plan modifiée n'excède pas la durée maximale de 10 ans, augmentée, selon jugement du 27 novembre 2020, de deux années conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020.

Il y a lieu de rappeler que le tribunal peut imposer des délais de paiement aux créanciers ayant refusé la modification du plan, dès lors que le plan modifié est conforme à l'ensemble des dispositions légales précitées.

Il résulte du rapport du commissaire à l'exécution du plan que la part majoritaire des créanciers ne s'est pas opposée à modification sollicitée. De plus, il est constaté que le ministère public émet un avis favorable.

Si à l'audience le commissaire à l'exécution du plan s'est montré réservé à la modification du plan proposé, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'y pas opposé si Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD démontrait être en capacité de payer le pacte 2023 avant le début du mois de septembre 2023.

Il résulte de l'instruction des pièces comptables du dossier que le pacte 2023, ramené à 5 % du passif, selon les modalités de la modification proposée, a été réglé par Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD fin août 2023.

Il ressort de ce qui précède que le plan, tel que résultant de la modification substantielle, est viable, outre l'avis réservé du commissaire à l'exécution du plan. Il est en effet observé que la demande de modification du plan va dans l'intérêt du débiteur et ne lèse pas les créanciers en ce qu'elle permet d'assurer l'autofinancement des pactes à venir.

**En conséquence**, il s'ensuit qu'il sera fait droit à la requête de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD tendant à modifier substantiellement le plan de redressement dans les conditions fixées au dispositif.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Déclare recevable** la requête en modification substantielle de plan déposée le 11 mai 2023 par Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD.

**Autorise** la modification du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 1<sup>er</sup> mars 2019, rectifié le 09 juillet 2019, interprété le 03 juin 2022, et modifié substantiellement le 27 novembre 2020.

**Dit** qu'il convient de modifier le plan de redressement de :

**Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD**

Profession : Activités scientifiques

10, Rue des Albatros

33950 LEGE CAP FERRET

SIRET : 319 408 506 00032

selon les modalités suivantes :

**Concernant la 4<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement :**

- au titre du plan arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2019, modifié le 27 novembre 2020, était de 73 964,93 euros, soit un pourcentage de 7% ;
- au titre de la modification proposée, est fixée à 51 897,34 euros soit un pourcentage de 5%.

**Concernant la 5<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement :**

- au titre du plan arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2019, modifié le 27 novembre 2020, était de 73 964,93 euros, soit un pourcentage de 7% ;
- au titre de la modification proposée, est fixée à 51 897,34 euros soit un pourcentage de 5%.

**Concernant la 11<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement :**

- au titre du plan arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2019, modifié le 27 novembre 2020, était de 208 898,05 euros, soit un pourcentage de 20% ;
- au titre de la modification proposée, est fixée à 230 965,64 euros soit un pourcentage de 22%.

**Concernant la 12<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement :**

- au titre du plan arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2019, modifié le 27 novembre 2020, était de 208 898,05 euros, soit un pourcentage de 20% ;
- au titre de la modification proposée, est fixée à 230 965,64 euros soit un pourcentage de 22%.

**Maintient** les autres modalités du plan de redressement.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce,

**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi,

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur,

**Laisse** les dépens à la charge de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD,

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier